

PROTOCOLE DE SIGNALEMENT DES VIOLENCES ET HARCÈLEMENTS SEXISTES ET SEXUELS

CONSERVATOIRE
D'IVRY-SUR-SEINE

Je suis témoin ou victime d'un acte de harcèlement et/ou de violence sexiste et sexuel au Conservatoire municipal d'Ivry-sur-Seine, que faire ?

→ Je peux contacter le-la référent-e VHSS du Conservatoire dont les coordonnées sont affichées à l'accueil des sites de cours pour décider des suites à donner.

- Si je suis mineure, je peux contacter le-la chargée de prévention et protection de l'enfance ou, en son absence le-la chargée inclusion et famille de la Ville.
- Si je suis majeure, je peux me référer à l'annuaire des professionnel·les citées ci-dessous.

→ J'ai à ma disposition les numéros officiels en fonction de ma situation et/ou je me rends sur la plateforme nationale dans l'annuaire des professionnel·les cités.

→ Je peux contacter le Commissariat (brigade de protection de la famille) et/ou le-la psychologue clinicien-ne au sein du Commissariat avec l'aide ou non du-de la référent-e VHSS.

Je suis usager-e du Conservatoire (élèves, parents) et je m'estime victime moi-même de VHSS de la part d'un-e agent-e du Conservatoire (professeur-es, agent-es administratif-ves, direction...), je fais quoi ?

→ Je peux contacter le-la référent-e VHSS du Conservatoire qui pourra faire une déclaration au service Santé Prévention de la Direction des Ressources Humaines (DRH) de la Ville pour décider des suites à donner.

- Si je suis mineur-e, je peux contacter le-la chargée de prévention et protection de l'enfance et, en son absence, le-la chargée inclusion et famille de la Ville.
- Si je suis majeur-e, je peux me référer à l'annuaire des professionnel·les cités ci-dessous.

→ J'ai à ma disposition les numéros officiels en fonction de ma situation et/ou la plateforme nationale dans l'annuaire des professionnel·les cités.

→ Je peux contacter le Commissariat (brigade de protection de la famille) et/ou le-la psychologue clinicien-ne au sein du Commissariat d'Ivry, avec l'aide ou non du-de la référent-e VHSS.

Je suis agent·e du Conservatoire et je soupçonne des VHSS exercés à l'encontre d'un·e élève mineur·e ou majeur·e (au sein du Conservatoire ou en dehors), je fais quoi ?

→ Si l'élève est mineur·e, je distingue un « danger réel et immédiat » de la perception de « signes d'alerte ».

- En cas de « danger réel et immédiat », je contacte soit la Cellule de recueil des informations préoccupantes du Val-de-Marne (CRIP 94) soit le Commissariat d'Ivry ou le Parquet des mineurs.
- En cas de perception de « signes d'alerte », je contacte le·la chargée de prévention et protection de l'enfance et, en son absence, le·la chargé·e inclusion et famille de la Ville.

→ Si l'élève est majeur·e, je contacte le·la référent·e VHSS du Conservatoire pour décider des suites à donner.

→ Je prends connaissance de l'article 40 du code de procédure pénale (obligation faite aux agent·es et autorités publics de dénoncer des faits de violence).

Je suis agent·e du Conservatoire et m'estime victime moi-même de VHSS de la part d'un·e usager·e, je fais quoi ?

→ L'auteur·rice présumé·e n'étant pas un·e agent·e, je peux m'orienter au choix vers la « Procédure agression sur le lieu de travail » et/ou vers le « Dispositif de signalement des actes de violence de discrimination de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes » disponibles sur l'intranet de la Ville en remplissant le formulaire et en le renvoyant par mail. Ce dispositif est également joignable par téléphone (voir l'annuaire des professionnel·les cité·es ci-dessous).

→ Je peux contacter le·la référent·e VHSS du Conservatoire qui saura me conseiller sur la procédure à suivre. Je peux en informer ma hiérarchie et prendre connaissance de l'existence des numéros officiels et de la plateforme nationale dans l'annuaire des professionnel·les cité·es en fonction de ma situation.

→ Je peux contacter le Commissariat et/ou le·la psychologue clinicien·ne au sein du Commissariat d'Ivry· avec l'aide ou non du·de la référent·e VHSS.

Je suis un·e agent·e du Conservatoire et m'estime victime moi-même de VHSS de la part d'un·e collègue, je fais quoi ?

→ Je peux m'orienter vers le « Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes » soumis à confidentialité et disponible sur l'intranet de la Ville en remplissant le formulaire et en le renvoyant par mail. Ce dispositif est également joignable par téléphone (voir l'annuaire des professionnel·les cité·es ci-dessous).

→ Je peux contacter le·la référent·e VHSS du Conservatoire. Je peux prendre connaissance des numéros officiels en fonction de ma situation et/ou me rendre sur la plateforme nationale (voir l'annuaire des professionnel·les cité·es). Si j'en ressens la nécessité, j'en informe ma hiérarchie.

→ Je peux contacter le Commissariat et/ou le·la psychologue clinicien·ne au sein du Commissariat d'Ivry. Je peux me faire accompagner par le·la référent·e VHSS.

Annuaire des professionnel·les cité·es

- **Valérie Marques, chargée de prévention et protection de l'enfance.**
Contact par mail à VMarques@ivry94.fr ou par téléphone au 01 72 04 66 93 au sein du service « direction de la scolarité et accueils de loisirs éducatifs » (DSALE).
- **Coralie Imbert, chargée inclusion et famille, en l'absence de Valérie Marques.**
Contact par mail à cimbert@ivry94.fr ou par téléphone au 01 49 87 44 41 au sein du service « direction de la scolarité et accueils de loisirs éducatifs » (DSALE).
- **Margaux Lehmann, psychologue clinicienne au sein du Commissariat d'Ivry.**
Contact par mail à margaux.lehmann@interieur.gouv.fr ou par téléphone au 06 83 22 68 36.
- **Marie Rouquet, chargée de lutte contre les discriminations.**
Contact par mail à MRouquet@ivry94.fr ou par téléphone au 01 72 04 64 73 au sein du service « direction de la Démocratie et de l'Action Citoyenne » (DDAC).

Numéros nationaux officiels en fonction de la situation :

- **Allô enfance en danger** - 119 destiné aux enfants en danger
- **Violences Femmes Infos** - 39 19 destiné aux femmes victimes de violences sexistes et sexuelles
- **114** – destiné aux personnes sourdes et malentendantes
- **Et/ou la plateforme nationale** : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- **Commissariat d'Ivry** par téléphone au 01 49 59 33 00 ou au 17 en cas d'urgence ou de danger.
- **CRIP 94** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) à contacter en cas de soupçon d'un enfant en danger entre 9h et 18h par mail à dpej-crip@valdemarne.fr ou par téléphone au 01 41 79 00 86.
- **Parquet des mineurs** à contacter en cas de soupçon d'un enfant en danger par mail à p.mineurs.tj-creteil@justice.fr.
- « Procédure agression sur le lieu de travail » et/ou « Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes » soumis à confidentialité et disponibles sur l'intranet de la Ville (<http://intranet-ivry> → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Procédure agression sur le lieu de travail ou → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Dispositif de signalement). Formulaire à renvoyer à l'adresse mail cellulesignalement@ivry94.fr. Contact par téléphone au numéro 01 49 60 25 00 ou par une ligne fixe 25 00.

Avertissement relatif au contenu :

Le contenu suivant explicite des violences à caractère sexiste ou sexuel

Nature du « danger réel et immédiat »

- Violences verbales et psychologiques
 - Menaces de mort
 - Comportements harcelants
 - Propos dénigrants...
- Violences physiques
 - Brûlures
 - Traces de coups ou de morsures
 - Scarifications...
- Violences sexuelles
 - Incitation à la pornographie
 - Attouchements, caresses et tout acte sexuel
 - Viols ou tentatives de viols
 - Autres gestes, comportements et propos de nature sexuelle...

Nature des « signes d'alerte »

- Symptômes physiques
Évocation de coups, scarifications, accidents domestiques à répétition, problèmes de santé répétés, énurésie/encoprésie, retard de croissance, aspect négligé...
- Troubles du comportement et du développement
Violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, quête affective permanente, fugues, peurs inexplicables, prises de risques, désordres alimentaires, retard ou arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, difficultés scolaires, enfant semblant soumis au secret vis à vis de son entourage, évocation de pensées suicidaires...
- Attitudes éducatives inadaptées
Mode ou rythme de vie manifestement inadapté, absence ou excès de limites, exigences éducatives démesurées, punitions aberrantes...
- Comportement des responsables légaux à l'égard de l'enfant
Violences psychologiques et physiques, absence de soins, manque d'attention systématique, addictions, maladie psychique, perversité...

Je suis référent·e Violences et Harcèlements Sexistes et Sexuels (VHSS)

Le.la référent·e n'est pas un·e investigateur·rice, mais elle·il travaille en partenariat avec les services de la Ville et la brigade de protection de la famille du Commissariat d'Ivry pour réfléchir sur la dénonciation de la suspicion des éléments de danger transmis.

En cas de réception d'un témoignage de la part d'un·e usager·e :

→ Je reste disponible et dans une attitude bienveillante pour la victime ou le·la témoin, dans le respect de la confidentialité.

→ Si l'usager·e le souhaite, je propose de transcrire le témoignage par écrit : date et déroulé des faits relatés. Je m'assure de l'accord de la victime avec les éléments transcrits.

→ S'il s'agit de la victime, je la rassure, je la crois et lui apporte réconfort et écoute. Je lui rappelle que : « La loi interdit et punit ces actes et propos » ; « l'agresseur·e est le·la seul·e responsable » ; « vous n'y êtes pour rien » ; « je peux vous accompagner vers les forces de l'ordre, la sécurité... » ; « vous pouvez être aidé·e ».

→ Je l'oriente vers les numéros officiels et/ou la plateforme nationale en fonction de la situation (Allô enfance en danger - 119 destiné aux enfants en danger, Violences Femmes Infos - 39 19 destiné aux femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, 114 – destiné aux personnes sourdes et malentendantes et/ou la plateforme nationale - <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>), Si l'usager·e le souhaite, j'en informe ma hiérarchie.

Différents cas de figure :

- Si l'usager-e victime est mineur-e, je distingue le « danger réel et immédiat » de la perception de « signes d'alerte ».

→ En cas de « danger réel et immédiat », entre 9h et 18h je contacte la CRIP 94 (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) par mail à dpej-crip@valdemarne.fr ou par téléphone au 01 41 79 00 86. Après 18h, je contacte soit le Commissariat d'Ivry au 01 49 59 33 00 ou au 17 soit le Parquet des mineurs par mail à p.mineurs.tj-creteil@justice.fr.

→ En cas de perception de signes d'alerte, je contacte Valérie Marques, la chargée de prévention et protection de l'enfance et, en son absence, Coralie Imbert, la chargée inclusion et famille, à la « direction de la scolarité et accueils de loisirs éducatifs » (DSALE) par téléphone aux 01 72 04 66 93 ou 01 49 87 44 41 ou par mail aux vmarques@ivry94.fr ou cimbert@ivry94.fr. La DSALE est en lien avec la CRIP 94 (01 41 79 00 86) et la brigade de protection de la famille du Commissariat d'Ivry, dont la psychologue clinicienne du Commissariat, Margaux Lehmann (mail : margaux.lehmann@interieur.gouv.fr ou téléphone : 06 83 22 68 36).

- Si l'auteur-riche présumé des faits relatés est un-e agent-e de la fonction publique, je dois me conformer à l'article 40 du code de procédure pénale. J'alerte la hiérarchie de l'agent-e qui doit immédiatement contacter le service Rémunération et Déroulement de Carrière (RDC) de la Direction des Ressources Humaines (DRH). Si l'usager-e le souhaite, je l'accompagne dans les différentes démarches possibles.

- S'il s'agit d'un-e témoin, je l'engage à se rapprocher de la victime pour entamer un dialogue et susciter une déclaration de sa part. J'avise en fonction de la gravité estimée des faits relatés.

En cas de réception d'un témoignage de la part d'un-e agent-e :

→ Je reste disponible et dans une attitude bienveillante pour la victime ou la-le témoin, dans le respect de la confidentialité.

→ Si l'agent-e le souhaite, je propose de transcrire le témoignage par écrit : date et déroulé des faits relatés. Je m'assure de l'accord de la victime avec les éléments transcrits.

→ S'il s'agit de la victime, je la rassure, je la crois et lui apporte réconfort et écoute. Je lui rappelle que : « La loi interdit et punit ces actes et propos » ; « l'agresseur-e est le-la seul-e responsable » ; « vous n'y êtes pour rien » ; « je peux vous accompagner vers les forces de l'ordre, la sécurité... » ; « vous pouvez être aidé-e ».

→ Je l'oriente vers les numéros officiels et/ou la plateforme nationale en fonction de la situation (Allô enfance en danger - 119 destiné aux enfants en danger, Violences Femmes Infos - 39 19 destiné aux femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, 114 - destiné aux personnes sourdes et malentendantes et/ou la plateforme nationale - <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>). Si l'agent-e victime le souhaite et si l'auteur-riche présumé est un-e agent-e, je l'informe de l'existence du « Dispositif de signalement », l'oriente vers celui-ci, par téléphone ou par mail, et l'accompagne si nécessaire.

→ S'agissant d'un-e agent-e de la fonction publique, je l'informe qu'il est nécessaire de se conformer à l'article 40 du code de procédure pénale (obligation faite aux agent-es et autorités publics de dénoncer des faits de violence).

→ S'il s'agit d'un-e agent-e victime d'un-e usager-e, je l'engage à entrer, au choix, dans la « Procédure agression sur le lieu de travail » et/ou dans le « Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes » disponibles sur l'intranet (<http://intranet-ivry> → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Procédure agression sur le lieu de travail ou → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Dispositif de signalement). Je peux lui conseiller de remplir le formulaire à renvoyer à l'adresse mail cellulesignalement@ivry94.fr et de téléphoner à ce dispositif au numéro 01 49 60 25 00 ou par une ligne fixe au 25 00 (comme décrit dans l'intranet).

→ S'il s'agit d'un-e agent-e victime d'un-e autre agent-e, je l'engage à entrer dans le « Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes » disponible sur l'intranet (<http://intranet-ivry> → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Procédure agression sur le lieu de travail ou → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Dispositif de signalement). Je peux lui conseiller de remplir le formulaire à renvoyer à l'adresse mail cellulesignalement@ivry94.fr et de téléphoner à ce dispositif au numéro 01 49 60 25 00 ou par une ligne fixe au 25 00 (comme décrit dans l'intranet).

- S'il s'agit d'un-e agent-e témoin, je l'engage à se rapprocher de la victime pour entamer un dialogue et susciter une déclaration de sa part. J'avise en fonction de la gravité estimée des faits relatés.

- Si l'agent-e témoin signale un-e agent-e comme auteur-riche présumé de VHSS à l'encontre d'un-e usager-e, je me conforme à l'article 40 du code de procédure pénale. J'alerte la hiérarchie de l'agent-e qui doit immédiatement contacter le service RDC de la DRH.

Rappel des lois et des peines encourues :

Obligation de dénonciation, pour tous les agent.es et autorités publics (Article 40 du code de procédure pénale)

Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, « toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Non-assistance à personne en danger (Article 223-6 du code pénal)

Aux termes de l'article 223-6 du code pénal, « toute personne, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, est tenue par l'obligation générale de porter secours aux personnes en danger ».

Non-dénonciation de mauvais traitements, d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un.e mineur.e (Article 434-3 du code pénal)

Aux termes de l'article 434-3 du code pénal, « la loi condamne la non dénonciation de crimes aux autorités judiciaires ou administratives (privations, mauvais traitements, atteintes sexuelles infligées à un mineur de moins de 15 ans...) ».

Violences sexistes et sexuelles

La notion d'agissement sexiste est définie « comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant ».

Exemple : blague sur le congé maternité, sexisme bienveillant, interpellations familières.

Parmi les comportements sexistes constituant une violence punie par la loi, on retrouve :

- l'outrage sexiste, puni par une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (de 90 euros à 750 €) ou de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) en cas de circonstances aggravantes ou de récidive (article 621-1 du code pénal).
- l'injure sexiste non publique sanctionnée par une amende de 1 500 € (article R625-8-1 du code pénal).
- l'injure sexiste publique punie par une peine de 6 mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Harcèlement sexuel

Il s'agit d'imposer à une personne, de manière répétée, des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste, en portant atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou en créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (harcèlement sexuel d'ambiance).

Il s'agit aussi, même de manière non répétée, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Exemples : propos obscènes ou vulgaires, mimer des actes sexuels, affichage, demandes explicites, confidences sexuelles non désirées, chantage sexuel, envoi d'écrits contenant des avances sexuelles, envoi de photos à caractère pornographique.

Le harcèlement sexuel est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, peine augmentée à 3 ans et 45 000 € en cas de circonstances aggravantes (article 222-33 du code pénal).

Agression sexuelle

Les agressions sexuelles sont définies comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » (article 222-22 du code pénal), c'est-à-dire tout attouchement imposé sur le sexe ou sur des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles.

Exemple : « frottage », main aux fesses, baisé imposé...

Les agressions sexuelles sont un délit sanctionné d'une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 222-27 du code pénal). Ces peines sont renforcées en cas de circonstances aggravantes.

Viol ou tentative de viol

Le viol est défini par tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-232 du code pénal).

Le viol est un crime passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans d'emprisonnement. Cette peine est étendue à 20 ans en cas de circonstances aggravantes (article 222-24 du code pénal).

Liste des documents et contacts utiles

○ À Ivry-sur-Seine :

- L'Espace Médiation et d'Accès au Droit (EMAD) avec le Défenseur des Droits
- Le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) notamment pour les violences intrafamiliales
- La Maison des femmes
- Le Commissariat d'Ivry (brigade de protection de la famille et/ou la le psychologue clinicien-ne au sein du Commissariat d'Ivry).

○ La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (Crip)

du Val-de-Marne pour la protection de l'enfance en danger

○ En Avant Toutes, association qui agit auprès des jeunes

○ Le Collectif Féministe Contre le Viol

○ La Maison des femmes de l'Hôpital du Kremlin Bicêtre (pluridisciplinaire)

○ L'association Colosse aux pieds d'argile qui lutte contre les VHSS en milieu sportif et éducatif

○ Le Collectif Nous Toutes

○ La plaquette d'orientation de la Ville pour les victimes de VHSS destinée au grand public

○ Le plan d'action égalité de genre de la Ville 2024-2026

○ Le plan d'action égalité professionnelle de la Ville 2024-2026

○ L'outil d'auto-évaluation visuel « le violentomètre ».

○ La plaquette du « Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes » en interne disponible sur l'intranet (<http://intranet-ivry> → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Dispositif de signalement)

○ La plaquette de la « Procédure agression sur le lieu de travail » en interne disponible sur l'intranet ((<http://intranet-ivry> → Ressources humaines → Santé-sécurité au travail → Procédure agression sur le lieu de travail)

Formations des agent-es et sensibilisation aux usager-es

○ À Ivry-sur-Seine

- Réseau Violences Intra familiales (VIF)
- Le centre francilien Hubertine Auclert pour l'égalité femmes-hommes (liste d'associations compétentes dans la lutte contre les VHSS et les violences faites aux enfants)
- Cabinet EGAE
- CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles).



IVRY94.FR

